

/MY/

REPUBLIQUE DE GUINEE

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
INF LEG / DOC NORMES

/(-) ARRETE N° 1390 /MASE/DNTLS/90

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

ET DE L'EMPLOI

PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA
MODULATION

LE MINISTRE,

- VU La déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU La proclamation de la Deuxième République ;
- VU L'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU L'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 Janvier 1988, portant Code du Travail de la République de Guinée ;
- VU Le Décret n° 131/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi ;
- VU Le Décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 064/PRG.SGG/90 du 1er Mars 1990, Portant nomination du Ministre des Affaires Sociales et de L'Emploi.
- VU Les Necessité de service ;

-- A R R E T E --

ARTICLE PREMIER/ Aux terme de l'Article 142 du Code du Travail, un employeur peut organiser une variation de l'horaire hebdomadaire de travail en concluant à ce sujet un accord avec les syndicats représentatifs donc l'entreprise.

ARTICLE 2/ Lorsque plusieurs syndicats sont représentatifs dans l'entreprise, la signature de tous les syndicats représentatifs est indispensable pour que l'accord de modulation ait force obligatoire.

ARTICLE 3/ La modulation des horaires hebdomadaires est organisée dans le cadre d'une Année civile. Cet accord peut prévoir des durées hebdomadaires très différentes selon les semaines ou les mois de l'année; les seules limites à la liberté des parties contractantes sont les suivantes :

- 1°)- La durée moyenne d'une semaine de travail calculée sur l'Année ne peut pas être supérieure à quarante heures;
- 2°)- La durée d'une semaine de travail ne peut pas excéder quarante-huit heures.

.../...

ARTICLE 4 : Les heures effectuées au cours d'une semaine au-delà de quarante heures sont rémunérées au taux normal et non au taux des heures supplémentaires lorsqu'elles sont travaillées par application d'un accord de modulation régulièrement conclu.

ARTICLE 5 : Un salarié ne peut pas refuser de travailler au-delà de quarante heures au cours d'une semaine lorsqu'un accord de modulation a été régulièrement conclu et qu'il ne lui ait pas demandé d'effectuer plus de quarante heures au cours d'une même semaine.

ARTICLE 6 : Si en fin d'année civile, il apparaît que l'employeur a fait travailler un salarié pour une durée moyenne hebdomadaire supérieure à quarante heures, il devra payer au salarié un complément de rémunération.

Ce complément sera calculé de la façon suivante : On déterminera tout d'abord le nombre d'heures qui ont été travaillées au-delà d'une moyenne hebdomadaire de quarante heures.

Pour les quatre premières heures, l'employeur devra une majoration de 30% ; pour toutes les autres, il devra une majoration de 60%.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

15 MAI 1990

CONAKRY, LE _____

SALIOU COUMASSA

